RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHAMPAGNIER

PRÉAMBULE

Conformément à l'article R. 123-19 du même code, le Conseil d'administration (CA) du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) établit son règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, afin d'assurer la bonne administration du CCAS ainsi que la transparence de ses travaux.

Le présent règlement s'impose à l'ensemble de ses membres, qui sont réputés en avoir pris connaissance et s'engagent à en respecter les dispositions.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : COMPOSITION ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 1 : Composition du Conseil d'administration
- Article 2 : Obligations et limites d'intervention des administrateurs
- Article 3 : Répartition des pouvoirs au sein du Conseil d'administration
- Article 4 : Vice-présidence du Conseil d'administration
- Article 5 : Durée du mandat et conditions d'exercice
- Article 6 : Sièges devenus vacants

CHAPITRE II : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

- Article 7 : Périodicité des séances
- Article 8 : Convocation aux séances
- Article 9 : Ordre du jour des séances
- Article 10 : Accès aux dossiers

CHAPITRE III : TENUE ET DÉROULEMENT DES SÉANCES

- Article 11 : Présidence des séances
- Article 12 : Secrétariat des séances
- Article 13 : Quorum
- Article 14 : Organisation des débats
- Article 15 : Pouvoirs
- Article 16 : Débat d'orientation budgétaire
- Article 17 : Débat sur le budget et le Compte Financier Unique
- Article 18 : Octroi des aides facultatives

CHAPITRE IV : VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

- Article 19 : Majorité absolue
- Article 20 : Modalités de vote
- Article 21 : Avis du Conseil municipal

CHAPITRE V : FORMALISATION DES DÉBATS ET DÉLIBÉRATIONS

- Article 22 : Tenue du registre des délibérations
- Article 23 : Exécution et publicité des actes

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 24 : Application du règlement intérieur
- Article 25 : Modification du règlement intérieur

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et par le présent règlement intérieur (cf. loi n°86-17 du 06/01/1986 et décret n°95-562 du 06/05/1995).

Il dispose à ce titre de la personnalité juridique et constitue donc une personne morale de droit public distincte de la commune, lui conférant l'autonomie juridique, à savoir :

- Un budget propre, voté par son Conseil d'administration ;
- La capacité d'être employeur ;
- La capacité d'avoir un patrimoine mobilier et immobilier ;
- La capacité d'agir en justice ;
- La capacité de souscrire ses propres engagements (conventions de partenariat, marchés publics...).

L'article L.133-5 du CASF stipule que « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel ». La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code pénal).

Rappel du rôle et des missions du CCAS

Le CCAS est l'outil privilégié pour mettre en œuvre la politique d'action sociale élaborée par la commune dans le cadre de ses compétences.

Les attributions du CCAS relèvent :

- **De missions obligatoires, imposées par la loi** :
    - La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles) ;
    - La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'action sociale et des familles) ;
    - Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'action sociale et des familles) ;
    - La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'action sociale et des familles).
- **Et de missions volontaristes**, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative », dite « extra-légale ».

Le Conseil d'administration fixe par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi

de celles-ci. Il peut, dans ce cadre, proposer une politique de concertation et de coordination avec les partenaires locaux.

L'analyse des besoins sociaux rayonnera sur l'ensemble de la population avec une attention particulière pour celle relevant du CCAS, et notamment ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des personnes en difficulté (Article R. 123-1 du CASF). Le CCAS assure une action générale de prévention et de développement social ainsi que des actions spécifiques dans la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées existantes envers différents publics : petite enfance, jeunesse, personnes âgées, public en situation de handicap, en insertion, et quelques exemples d'action :

- Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale ou médicale : il recueille les informations nécessaires à l'établissement matériel du dossier et transmet ce dernier à l'autorité compétente.
- Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.
- Il peut intervenir sous forme de prestations en espèces remboursables ou non et de prestations en nature, afin de lutter contre la précarité sans grever substantiellement les budgets locaux.
- Il participe au service de portage de repas.
- Il peut aussi exercer les compétences que le Département lui aurait confiées dans le domaine de l'action sociale et de la santé.
- Il intervient dans les secours de première nécessité.

CHAPITRE I : COMPOSITION ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Composition du Conseil d'administration

Le CCAS est administré :

- Par un Conseil d'administration, présidé par le Maire et composé, à parité (hors Maire), de membres élus en son sein par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ».

Ne peuvent siéger au Conseil d'administration du CCAS les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au CCAS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal a, dans sa séance du 30 mars 2026, fixé à 8 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'administration du CCAS de Champagnier s'établit donc comme suit : le Maire, Président de droit, 4 membres issus du Conseil municipal, 4 membres nommés par le Maire, soit un total de 9 administrateurs.

Article 2 : Obligations et limites d'intervention des administrateurs

Les administrateurs exercent leur mandat dans le respect du caractère collégial des décisions du Conseil d'administration. Ils ne peuvent, sans mandat exprès du Président ou du Conseil d'administration, prendre d'engagement au nom du CCAS, donner d'instructions aux agents, intervenir directement dans la gestion des services ou se présenter comme son représentant. Ils sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, notamment celles relatives à la situation personnelle des usagers. Ils s'abstiennent de participer aux débats et aux votes lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire examinée.

Article 3 : Répartition des pouvoirs au sein du Conseil d'administration

Sous réserve des dispositions des articles L. 2121-34 et L. 2241-5 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du CCAS.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président, au Vice-président ou au Vice-président délégué dans les matières prévues par l'article R. 123-21 du Code de l'action sociale et des familles.

Les décisions prises en application de ces délégations sont soumises aux règles prévues par l'article R. 123-22 du même code.

Le Président exerce les compétences qui lui sont attribuées par les dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment par les articles L. 123-8 et R. 123-23 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Président, le Vice-président ou le Vice-président délégué rend compte, à chacune des réunions du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été consenties.

Article 4 : Vice-présidences du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration, dans sa séance du 28 avril 2026, a élu en son sein, en qualité de Vice-présidente, Madame Danièle MOUREN ainsi que Madame Maud MIGUET en sa qualité de Vice-présidente déléguée.

Article 5 : Durée du mandat et conditions d'exercice

Le Conseil d'administration est renouvelé à la suite du renouvellement du Conseil municipal.

Le maire nouvellement élu devient de plein droit Président du Conseil d'administration du CCAS dès son élection.

Les nouveaux membres élus et nommés sont désignés dans un délai de deux mois prévu par l'article R.123-10 du Code de l'action sociale et des familles, à compter de l'installation du Conseil municipal.

Le mandat des membres précédemment élus par le Conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard à l'expiration de ce délai.

Article 6 : Sièges devenus vacants

Afin de respecter le principe de parité en vigueur, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.

Pour ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'administration sans motif légitime, peuvent, après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :

- Par le Conseil municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus ;
- Par le Maire pour les membres qu'il a nommé.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

- Pour les membres élus par le Conseil municipal, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par l'article R.123-9 du Code de l'action sociale et des familles : le siège vacant est pourvu par le conseiller municipal dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé (par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du CCAS par le Conseil municipal).

  Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.

- Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

CHAPITRE II : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 7 : Périodicité des séances

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou du Vice-président du CCAS conformément à la délégation qui lui a été faite par le Président.

Le Conseil d'administration peut également être réuni à la demande de la majorité des administrateurs.

Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes à d'autres élus, représentants associatifs, experts sur invitation du Président ou du Vice-président dès lors que ces personnes peuvent éclairer le débat.

Ces invités n'ont toutefois pas pouvoir de décision et ne peuvent être présents si des situations relevant du secret professionnel sont à l'ordre du jour. Ils n'assistent pas non plus aux délibérations

Article 8 : Convocation aux séances

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, au moins trois jours avant la date de la réunion :

- Par email (à l'adresse donnée par celui-ci), les fonctions de type « accusé de réception » ou « confirmation de lecture » devront être activées afin que le CCAS s'assure de la bonne réception ;
- Par voie postale en complément de l'envoi par email, si l'administrateur en fait la demande (à l'adresse communiquée par l'administrateur).

Le Conseil d'administration peut également être convoqué par le Vice-président ou le Vice-président délégué lorsqu'ils disposent d'une délégation à cet effet.

La convocation comporte la date, l'heure, le lieu de la réunion, et est accompagnée de l'ordre du jour.

Lorsque cela est nécessaire à l'information des administrateurs, la convocation peut être accompagnée d'une note explicative ou de tout document utile.

Compte-tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinés en séance, ils ne seront pas adressés aux administrateurs.

Article 9 : Ordre du jour des séances

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Le Président peut toujours retirer des questions figurant à l'ordre du jour.

Article 10 : Accès aux dossiers

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter en mairie pendant les jours et les heures d'ouverture de celle-ci durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en feront la demande écrite au Président.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président ou à la Vice-présidente.

CHAPITRE III : TENUE ET DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 11 : Présidence des séances

La présidence du Conseil d'administration est assurée de plein droit par le Maire, Président du Conseil d'administration.

L'article R.123-18 du CASF prévoit que :

- Le Vice-président préside en l'absence du maire ;
- Si le Président, le Vice-président et le Vice-président délégué sont tous empêchés, la séance est présidée par le plus ancien des membres présents, et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Article 12 : Secrétariat des séances

Le conseil d'administration désigne, en début de séance, un administrateur chargé du secrétariat de la séance.

Article 13 : Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 8 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 14 : Organisation des débats

Les débats ne sont pas publics. En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites. L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président.

Dans l'éventualité où une demande d'aide concernerait un membre de la famille de l'un des administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale, il lui sera demandé de quitter la séance, pour la durée de l'examen de la situation et de la prise de décision.

Le Président assure la police de l'assemblée. Si un débat s'enlise, le Président invite le Conseil d'administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

Article 15 : Pouvoirs

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné. Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable.

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat peut avoir lieu au sein du Conseil d'administration sur les orientations générales de ce budget. Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération.

Article 17 : Débat sur le budget et le Compte Financier Unique (CFU)

Le budget du Centre communal d'action sociale est préparé et présenté au Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements publics communaux.

Le budget primitif et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont soumis au vote du Conseil d'administration dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Le Compte Financier Unique est présenté au Conseil d'administration dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Lors de l'examen du Compte Financier Unique, le Président du Conseil d'administration ne prend pas part au vote et quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil d'administration délibère alors hors la présence du Président.

Article 18 : Octroi des aides facultatives

Les demandes d'aides d'urgence du CCAS émanent des services sociaux. Les dossiers et comptes rendus sociaux des administrés ayant sollicité une aide au CCAS sont anonymisés lors de leur examen en séance.

CHAPITRE IV : VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 19 : Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Article 20 : Modalités de vote

Le Conseil d'administration vote ordinairement à main levée, le vote à bulletin secret est prévu lorsqu'il s'agit d'une nomination et à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Dans le cas du vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Le résultat des votes à main levée est constaté par le Président de séance. Mention est faite également des votes blancs et nuls.

Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Article 21 : Avis du Conseil municipal

Les délibérations du Conseil d'administration du CCAS ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du Conseil municipal que dans les cas prévus aux articles L.2121-34 (emprunts) et L.2241-5 (affectation des biens) du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE V : FORMALISATION DES DÉBATS ET DES DÉLIBÉRATIONS

Article 22 : Tenue du registre des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont inscrites dans un registre des délibérations, tenu conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements publics communaux.

Le registre est conservé au siège du Centre communal d'action sociale.

Les délibérations sont classées par ordre chronologique et comportent les mentions nécessaires à leur identification, notamment la date de la séance, leur objet et le résultat du vote.

Les modalités de tenue, de conservation et de consultation du registre respectent les règles applicables aux archives publiques ainsi que les dispositions relatives à la protection des données personnelles et au secret professionnel.

Article 23 : Exécution et publicité des actes

Les délibérations et autres actes du Conseil d'administration sont rendus exécutoires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État sont transmis dans les conditions prévues par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, rendus applicables aux établissements publics communaux par l'article L.2131-12 du même code.

Les décisions individuelles sont portées à la connaissance de leurs destinataires dans les conditions prévues par les textes qui leur sont applicables.

Les actes qui doivent faire l'objet d'une publicité sont publiés ou portés à la connaissance du public selon les modalités légalement applicables.

La publicité des actes du Conseil d'administration est effectuée dans le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles, au secret professionnel et à la confidentialité des informations relatives aux usagers du CCAS.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son adoption par le Conseil d'administration et l'accomplissement, le cas échéant, des formalités de publicité et de transmission prévues par les textes en vigueur.

Le Président du Conseil d'administration est chargé de veiller à son application.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil d'administration.

Toute modification peut être proposée par le Président ou par tout administrateur, selon les modalités d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour prévues par le présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur demeure applicable jusqu'à son remplacement ou sa modification par une nouvelle délibération du Conseil d'administration.